

N° 46. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements) portant que le bordereau sommaire des opérations financières doit être transmis mensuellement et en double expédition. Suppression des états sommaires de situation dont l'envoi a été prescrit par la circulaire du 30 juillet 1850.

Paris, le 14 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par ma circulaire du 15 mai 1857, je vous ai invité à m'adresser tous les mois, sous le présent timbre, un bordereau sommaire des opérations financières (1) accomplies sur les chapitres du service Colonial ; ce bordereau était destiné à remplacer le bordereau détaillé des mandats dont l'envoi avait été prescrit par ma circulaire du 15 avril 1856 et auquel il m'a paru possible de renoncer. Mon intention avait été non-seulement de réduire les écritures, mais encore d'obtenir plus vite les documents qui, seuls, peuvent me permettre de suivre en temps utile l'emploi des crédits ouverts aux ordonnateurs des colonies.

L'expérience m'a démontré que le but que je m'étais proposé n'avait pas été complètement atteint. Ainsi plusieurs administrations n'ont pas apporté dans la transmission de ce document la diligence et la régularité nécessaires et, par suite de ces communications tardives, je me suis trouvé à plusieurs reprises dans l'incertitude sur l'emploi des crédits aux colonies, et dans l'impossibilité, soit de demander des déclarations de crédits sans emploi aux administrations qui disposeraient encore à la fin de l'exercice d'une somme de crédits supérieure à leurs besoins, soit d'ouvrir les crédits nécessaires à celles dont les ressources n'étaient pas suffisantes pour solder des dépenses engagées susceptibles de paiement.

Comme la surveillance que je désire exercer sur l'emploi des crédits doit être incessante et régulière pour qu'il en ressorte des résultats satisfaisants, j'ai décidé que les administrations coloniales m'adresseront tous les mois et à la même date, par *la voie la plus rapide*, le bordereau sommaire des opérations financières. Ce bordereau devra être établi pour *Néant* lorsqu'il n'aura point été constaté de dépenses pendant le mois ; il devra être combiné de manière à pouvoir remplacer les états sommaires dont l'envoi avait été prescrit à mon département par ma circulaire du 30 juillet 1856 et dont je dispense pour l'avenir les administrations coloniales. A cet effet, on introduira dans la colonne d'observations les renseignements que comporteraient ces états sur les dépenses engagées

(1) Modèle n° 11 joint à la circulaire du 15 avril 1856, articles 16 et 17 du décret du 26 septembre 1855.